

ARRETE N° 08-2008

<u>DEPLACEMENT DU PANNEAU D'ENTREE D'AGGLOMERATION SITUE SUR LA RD217bis A L'OUEST DE GUERMANTES</u>

Le Maire de Guermantes

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-6, R 110-2 et R411-2

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 50-1 et 55 du livre 1 – 4ème partie,

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 1956 fixant les limites d'agglomération au point de repère 9k266 et 10k320 sur la RD217 Bis

VU que le panneau d'entrée d'agglomération à l'ouest de la commune sur la RD217bis est implanté actuellement le long du mur du château, à plus de 300 mètres de la limite communale de Guermantes,

CONSIDERANT que la limite d'agglomération de Guermantes sur la RD217bis commence à hauteur du 12 avenue des deux châteaux (section AD 25),

CONSIDERANT la volonté d'implanter le panneau d'entrée d'agglomération au plus près des limites communales.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: le panneau d'entrée d'agglomération (type EB10) situé à l'ouest de la commune, le long du mur du château, sera déplacé et implanté sur la RD217 bis, au droit de la parcelle cadastrée AD25, au point PR9 - 585

Article 2e : ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Directeur de l'Agence routière territoriale de Meaux-Villenov
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guermantes, le 21 février 2008

RECU

22 FEV. 2008

Sous-Presconding COURRIER

COURRIER

Le Maire

Le Maire

Guy JELENSPERGER

MAIRIE: 42, Avenue des Deux-Châteaux - 77600 GUERMANTES

Télécopie: 01.64.02.00.55 e-mail: mairie-de-guermantes@wanadoo.fr Téléphone: 01.60.07.59.12